

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Geosel Manosque

2 rue des Martinets
92500 Rueil-Malmaison

SPR/PM/N°772-2024

Références : JC/JPP-D-0788-MRT-2024
Code AIOT : 0006412945

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement Geosel Manosque implanté Route Gay Lussac 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 08/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Geosel Manosque
- Route Gay Lussac 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006412945
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La station de pompage GEOSEL Lavéra est située sur la commune de Martigues dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) dans le port pétrolier de Lavéra.

Station relais du pipeline GEOSEL n°1 (GSM1) elle permet la réception ou la distribution des produits hydrocarburés par l'intermédiaire du pipeline GEOSEL GSM1 entre la raffinerie PETROINEOS, les pipelines SPMR et SPSE L1 (transport de gazole), L2 (transport de naphta) et L3 (transport de pétrole brut). La station de Lavéra est reliée à la station de La Mède, elle-même reliée à la station de pompage de Rognac puis au Centre de stockage souterrain de Manosque ainsi qu'aux installations du GPMM.

La station de pompage de Lavéra est également utilisée comme terminal pour la réception ou l'expédition d'hydrocarbures de/vers le pipeline SPSE (Société du Pipeline Sud Européen) ainsi que vers le pipeline SPMR (Société du Pipeline Méditerranée Rhône).

Les produits transportés peuvent être le pétrole brut, les essences (Jet A1, supercarburant), le naphta, le gazole, le Fuel Oil Domestique (FOD) et les condensats .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Formation : personnels internes et intervenants extérieurs
- Suivi des performances du SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	Système de gestion des la sécurité (SGS)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
3	SGS - Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 1.	Sans objet
4	SGS - Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.	Sans objet
5	SGS - Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 6.	Sans objet
6	SGS - Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite l'exploitant a pu présenter son organisation pour assurer le suivi régulier de ses performances et des formations dispensées dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) soumis aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 *relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement*.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer que les produits dangereux stockés en récipients mobiles sont être clairement identifiables et disposés sur des rétentions dûment vidangées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour de la PPAM**Prescription contrôlée :**

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le Document [GSM-P12-Politique HSE PPAM a-03.08.2023.docx] « POLITIQUE D'HYGIENE, DE SECURITE, DE SURETE, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (HSSE) ET DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM) » daté du 03/08/2023 signé par le Directeur Délégué de GEOSEL, Karim BENBRIK à son arrivée en mars 2023. Ce document fixe la Sécurité, la Sûreté, la protection de l'Environnement ainsi que la Prévention des Accidents Majeurs dans ses objectifs prioritaires et engage la direction. Il précise également que ces enjeux sont des paramètres déterminant dans l'évaluation des entreprises extérieures. Les performances de GEOSEL MANOSQUE dans ce domaine est un élément majeur dans l'évaluation de la société.

La Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) est applicable sur l'ensemble des sites y compris pour les réseaux de canalisation de transport.

Le système de management est mis en place avec cet objectif et revu périodiquement.

Il demande à chacun de s'engager pleinement dans la satisfaction de ce système.

La PPAM est affichée à destination de l'ensemble du personnel.

Observations :

L'exploitant veillera à dater précisément la PPAM en cours et affichée au personnel afin de pouvoir attester de sa mise à jour régulière.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Système de gestion des la sécurité (SGS)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédures**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Les procédures sont présentes en salle de contrôle en version papier et disponibles sur l'intranet. Lors de leur mise à jour, les procédures suivent le circuit de validation. Elles sont ensuite éditées et intégrées dans les classeurs en salle d'opération.

Les procédures révisées sont présentées au personnel lors de flash en début de formations, lors de la présentation d'un nouvel équipement, lors de la présentation d'un retour d'expérience.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SGS - Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/05/2014, article I > 1.

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation, formation et sous-traitance

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié.

Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

L'exploitant indique qu'il a mis en place une formation de poste sur 4 mois pour l'ensemble des sites avec la présentation des règles de conduites applicables.

Lors de leur prise de poste sur site, les opérateurs sont en compagnonnage (4 mois) sur toutes les stations.

L'habilitation ATEX, électrique H 0 est demandée.

Un test de compétence et de connaissance est réalisé lors de la prise de poste.

Par sondage l'inspection a pu vérifier la tenue de la fiche de suivi des stages et formations d'un opérateur comprenant la mention des formations suivies et les dates.

L'exploitant précise qu'une revue de service est réalisée une fois par an, et prévoit un criblage du personnel pour identifier son recyclage sur la base de la périodicité indiquée au plan de formation, en préparation de l'entretien annuel.

La liste des formations / habilitation HSE et recyclages correspondants (GK-HSE-SPC-0004) été transmise à l'inspection par mail du 15/12/2023. Les formations sont identifiées en fonction de leur catégorie, du site GEOSEL concerné, de la catégorie de personnel concernée, de la fréquence du recyclage et de son caractère réglementaire.

Le plan de formation prévoit 11 thématiques liées à la sécurité et la prévention des risques dont certaines sont fléchées comme obligatoires. Ces formations sont également proposées aux entreprises extérieures.

L'exploitant a également présenté en salle son planning de thématiques HSE pour 2023 qui comprend notamment la thématique, SEVESO - Système de management HSE - SGS (fléchée obligatoire en janvier).

Le tableau de suivi des formations a été présenté à l'inspection : il permet d'assurer un suivi des formations par cession et par opérateur. De plus un rapport mensuel reprend ces indicateurs pour faire un rappel aux retardataires le cas échéant.

Les formations sont réalisées préférentiellement en présentiel, certaines formations peuvent être dispensées en distanciel.

L'inspection a pu constater que 100 % des salariés ont suivi la formation obligatoire excepté ceux arrivés en cours d'année.

Les entreprises extérieures (EE) doivent passer par un accueil sécurité, via un support vidéo de 20 min et questionnaire avec réponse obligatoire et un niveau minimum requis.

Par ailleurs, les risques sont intégrés au Plan de Prévention (PDP) des EE, avec notamment la prise en compte de la co-activité, des enjeux environnementaux, des règles applicables, dont les autorisations de travail (AT). Les AT précisent les précautions à prendre en fonction de l'analyse de risques et des visites de sécurité. Des audits sont menés pour contrôler entre autres la mise en œuvre des AT, ainsi que la conformité du matériel, les EPI, la connaissance de la conduite à tenir en cas d'alerte.

L'accueil sécurité est renouvelé tous les ans au moment du renouvellement de l'habilitation.

L'exploitant précise qu'un accueil complémentaire spécifique est en cours de développement sur les stations GESOSEL, avec l'identification des risques particuliers.

Lors de la visite terrain au niveau du chantier sur le poste de chargement, l'inspection a pu également vérifier la présence d'un opérateur habilité GIES1 et de 2 opérateurs habilités GIES2 sur le chantier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SGS - Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de gestion des situations d'urgence

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

En cas d'urgence, les équipiers de premières intervention (permanent + personnel) peuvent utiliser les équipements de premières intervention.

Sinon la consigne est de se mettre en sécurité.

Les modalités sont rappelées sur l'ensemble des AT avec le canal radio à utiliser et le numéro à appeler en cas d'urgence. Les EE sont équipées d'une radio si requis suite à l'analyse de risque réalisée en amont et qui fixe les moyens nécessaires à l'opération (radio, balise etc;) selon les chantiers il y a un superviseur HSE.

Des exercices POI sont pratiqués annuellement sur chaque site GESOSEL.

Lors de la visite terrain sur le chantier au niveau du poste de chargement, l'inspection a pu vérifier auprès de l'EE intervenant au niveau du poste de chargement la fiche navette en lien avec l'AT FLUXEL et sa mise en œuvre (surveillance visuelle après travaux par point chaud, la présence de 3 extincteurs et de 5 détecteurs gaz). Un extincteur organique (50 kg) est également présent dans la rétention en cas de nécessité pour une première intervention.

L'exploitant précise que la mise en route du chantier se fait le lundi matin avec les EE, et chaque jour en semaine lors du quart d'heure sécurité.

La visite terrain a également permis de vérifier auprès des opérateurs leur niveau de connaissance et de maîtrise des procédures en cas d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : SGS - Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 6.

Thème(s) : Risques accidentels, Evaluation et indicateurs

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Les visites HSE sur les EE, ou audits, sont menées par des personnels GEOSTOCK ou GESOEL. Les résultats de ces audits sont saisis sur la base informatique.

Les objectifs définis sont de 1 visite par an pour les salariés, et 1 visite par mois pour les encadrants.

L'exploitant a mis en place un système de challenge pour valoriser ceux qui réalisent de bons scores.

Le suivi des audits (pré-start) passe par la saisie des remarques et des non-conformités dans un objectif d'amélioration.

L'audit est également présenté comme un outil pédagogique sans sanction, mais avec la possibilité d'arrêter immédiatement le chantier en cas d'anomalie importante.

L'exploitant a présenté son retour d'expérience sur l'usage des téléphones portables sur les chantiers via une enquête anonymisée pour cerner la problématique. Cette démarche a permis la détection de signaux faibles et l'identification des thématiques de formation pour l'année suivante.

Des tournées sécurité sont planifiées sur chacune des stations sud. L'exploitant a présenté le planning des tournées à l'inspection et transmis les fiches de contrôle utilisées lors de ces tournées qui passent en revue les équipements de premiers soins, les équipements de communication, les équipements de sécurité incendie spécifiques à chaque site.

Le bilan HSE de janvier 2023 a été présenté à l'inspection. Il détaille les thématiques suivantes : rappel des actualités, test de performance du réseau incendie à Lavéra, retour d'expérience groupe, exercices POI des stations sud, le bilan 2022 et les objectifs 2023.

Le bilan HSE 2022 fait état de 149 visites et 125 remarques, et permet d'identifier quantitativement les thématiques concernées.

(195 visite pré-star ont été réalisées en 2022. Ce sont des visites réalisées avec le donneur d'ordre GESOEL au moment du démarrage du chantier. L'exploitant indique que la visite pré-start n'est pas systématique avant les chantiers, leur nécessité est identifiée lors de l'établissement du planning hebdomadaire.

La visite préalable du chantier quant à elle est systématique dans le cadre du plan de prévention avec l'entreprise extérieure.

Sur le chantier, le chef de chantier (habilité GIRES 2) est chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des consignes qui ont été définies grâce à l'analyse de risques pour le chantier.

Concernant la notification des incidents, un travail sur la fiche de notification des incidents (de niveau G1/P0) documenté vers la DREAL (par échange avec l'UD) et un logigramme de notification a été élaboré en mars 2023.

Une procédure d'analyse est produite par arbre des causes pour chaque évènement HSE (réalisés dans les 10 jours ouvrés). Les indicateurs permettent de suivre ces remontées.

Ainsi sur 2022 : 8 évènements (dont 3 accidents de trajet, 2 AT, rupture flexible d'un flexible, éruption d'un puits, défaillance système de calage de la colonne presqu'accident)

Par ailleurs, l'exploitant précise la démarche ISO 14001 demande l'identification de tout ce qui est pollution environnementale et un suivi des indicateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : SGS - Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 7.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle du SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

2 revues de direction sont réalisées annuellement au niveau du groupe (les 2 dernières ont eu en juillet et mars 2023) et permettent le suivi des indicateurs HSE sur l'ensemble des stations sur la base du bilan HSE. Des indicateurs relatifs aux formations suivies, aux visites HSE réalisées et aux tournées réalisées ont notamment été définis. Le taux d'avancement par rapport aux objectifs définis est également suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention disponibles

Prescription contrôlée :

19-3 L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. [...]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection constate au niveau de l'aire extérieure de stockage de produits en récipients mobiles que la rétention est partiellement remplie d'eau. Parmi les produits stockés se trouve un inhibiteur de corrosion ainsi qu'un bactéricide.

Par ailleurs l'inspection note qu'un produit en fut (200L) stockés à l'extérieur sur rétention présente un défaut d'étiquette (absente ou illisible) qui ne permet pas d'identifier clairement le produit et ses éventuelles mentions de danger. L'exploitant indiquera au cours de la visite qu'il s'agit d'un bactéricide.

Observations :

L'exploitant transmettra sous 1 mois à l'inspection la procédure mise en œuvre lui permettant de s'assurer que les rétentions sont vidangées dès que nécessaire et notamment après les forts épisodes pluvieux pour préserver leur capacité.

L'exploitant veillera également à maintenir le bon étiquetage des produits.

Type de suites proposées : Susceptible de suites